

Généralités

La *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* (la « *Loi* ») permet la communication de renseignements sur les espèces et les écosystèmes, sauf lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce qu'une telle communication risque vraisemblablement de porter préjudice ou de nuire à la conservation de l'espèce ou de l'écosystème, conformément à l'article 78 de la *Loi*. Elle prévoit également le refus de communiquer des renseignements qui pourraient nuire aux relations intergouvernementales, aux intérêts commerciaux d'un tiers ou à la protection des renseignements personnels, conformément aux articles 76, 77 et 70 respectivement. Ce formulaire est une annexe de la Politique d'échange des données de la Direction de la faune aquatique et terrestre.

Entre

LE GOUVERNEMENT DU YUKON
représenté par le ministre de l'Environnement (le « Yukon ») et

Nom du destinataire	
Prénom	Nom de famille
PARTIE A – Coordonnées du destinataire	
Adresse	
Téléphone	Courriel
Entreprise ou organisation (le cas échéant)	Poste (le cas échéant)
PARTIE B – Entente relative aux modalités d'accès	
<p>Attendu que :</p> <p>Le Yukon souhaite donner au destinataire l'accès aux données écologiques sensibles, dans la mesure où ce dernier a fourni une raison acceptable de demander l'accès à ces données;</p> <p>Par conséquent :</p> <p>Pour ces motifs, en contrepartie de la remise par le Yukon des données écologiques sensibles au destinataire et pour d'autres considérations dont la réception et la suffisance sont reconnues par les présentes, les parties conviennent de ce qui suit :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les données écologiques sensibles s'entendent des données et des renseignements désignés comme tels conformément à la Politique d'échange des données de la Direction de la faune aquatique et terrestre, lesquelles comprennent les polygones et les emplacements individuels, la correspondance par courriel, les rapports, les cartes et les fichiers spatiaux, sous forme écrite, verbale ou lisible par machine. 2. Le destinataire est responsable du maintien de la sécurité et de la confidentialité de toutes les données écologiques sensibles obtenues en vertu des modalités de la présente entente, y compris le stockage sécurisé des données écologiques sensibles. 3. Les rapports et tous les autres travaux préparés par le destinataire qui reposent sur des données écologiques sensibles ou qui utilisent des données écologiques sensibles ne mentionneront et ne communiqueront pas lesdites données : <ol style="list-style-type: none"> a. à une échelle ou à un niveau de détail que le Yukon ne rend pas lui-même public; OU b. sans l'approbation du ou des intendants des données (le ou les secteurs de programme qui, au sein de la Direction de la faune aquatique et terrestre, sont responsables des données et de l'information en question) concernant la méthode d'affichage. 	

4. Avant de communiquer toute donnée écologique sensible avec tout collègue ou client, le destinataire doit s'assurer auprès du ou des intendants des données que toute personne à qui les données écologiques sensibles doivent être communiquées a conclu une entente de confidentialité et de non-communication avec le Yukon et satisfait aux critères de ce que constitue une bonne raison d'accéder aux données, conformément à la Politique d'échange des données de la Direction de la faune aquatique et terrestre.
5. Le destinataire avisera dès que possible le Yukon de toute contrainte légale qui l'oblige à communiquer les données écologiques sensibles.
6. Le destinataire détruira toutes les copies des données écologiques sensibles fournies par le Yukon une fois qu'elles ne seront plus nécessaires aux fins pour lesquelles elles ont été demandées ou à la demande du Yukon. Le destinataire remettra au Yukon une confirmation écrite à cet effet.
7. Le Yukon conservera tous ses droits sur les données écologiques sensibles, et le destinataire convient que le Yukon ne renonce pas à ces droits, ne les transfère pas et ne les cède pas.
8. Le Yukon ne fait aucune représentation ni garantie d'exactitude, d'actualité, d'exhaustivité et d'aptitude à l'emploi des données écologiques sensibles.
9. Le Yukon a le droit de retirer l'accès aux données écologiques sensibles sans préavis.
10. Il incombe au destinataire de veiller au respect total des modalités de la présente entente. Si le destinataire devait prendre connaissance d'une violation de l'une ou l'autre des modalités de la présente entente, il en avisera immédiatement le Yukon par écrit. Le Yukon peut demander au bénéficiaire de prendre des mesures pour remédier au manquement. Le Yukon peut également prendre des mesures pour empêcher toute autre communication des données écologiques sensibles obtenues en vertu de la présente entente.
11. Le destinataire reconnaît et convient que toute communication non autorisée des données écologiques sensibles pourrait causer un préjudice irréparable et des pertes importantes qui pourraient être difficiles à établir, et que le Yukon pourrait chercher à obtenir un redressement équitable, une ordonnance de protection, une injonction, un décret ou toute autre mesure jugée appropriée susceptible de restreindre la communication non autorisée ou d'empêcher toute autre communication non autorisée.
12. La violation des modalités de la présente entente peut entraîner le retrait des privilèges d'accès aux données écologiques sensibles.
13. Si l'une ou l'autre des dispositions de la présente entente devait être déclarée invalide ou non exécutoire, les dispositions restantes demeureront valides et exécutoires dans toute la mesure du possible.
14. La présente entente prend fin seulement lorsque le destinataire cesse d'avoir la garde ou le contrôle des données écologiques sensibles, exception faite de l'obligation du destinataire de maintenir la confidentialité de toutes les données écologiques sensibles qui ne peuvent être détruites parce qu'il les a gardés en mémoire, obligation qui survivra à la résiliation de la présente entente et qui restera applicable à perpétuité.

Partie C – Signatures

Gouvernement du Yukon	Destinataire
Nom (en lettres détachées)	Nom (en lettres détachées)
Titre	Titre
Signature	Signature
AAAA - MM - JJ	AAAA - MM - JJ
Date	Date

Les renseignements personnels fournis aux présentes sont recueillis en conformité avec l'alinéa 15c)(i) de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* (LY 2018, ch. 9) et seront utilisés aux fins de l'application de la *Loi sur la faune* et de la *Loi sur l'environnement*, ainsi qu'à des fins d'évaluation, de recherche et de statistiques. Ils sont recueillis en conformité avec la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* (LY 2018, ch. 9) et peuvent être communiqués. Pour en savoir plus, veuillez communiquer avec la Direction de la faune aquatique et terrestre, ministère de l'Environnement du Yukon, par la poste à l'adresse C.P. 2703, Whitehorse (Yukon) Y1A 2C6, par courriel à fish.wildlife@yukon.ca, ou par téléphone (sans frais au Yukon) au 1-800-661-0408, poste 3645.